

# AVIS AU PUBLIC

## Refonte du plan d'aménagement général

En exécution des dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et de l'article 19 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, il est porté à la connaissance du public que Monsieur le Ministre aux Affaires intérieures a rendu une décision en prosécution de cause conformément à l'arrêt de la Cour administrative du 1<sup>er</sup> février 2024, n° du rôle 49086C, qui par réformation du jugement du Tribunal administratif du 17 mai 2023, n° du rôle 45373, a partiellement annulé la décision de Madame la Ministre de l'Intérieur du 15 septembre 2020 portant approbation du projet de refonte du plan d'aménagement général de la commune de Hesperange le conseil communal.

Par ladite décision, le classement de la maison d'habitation implantée sur la parcelle inscrite au cadastre de la commune de Hesperange, section A de Hesperange, sous le numéro 249/6424, en tant que « *construction à conserver* » est supprimé.

La décision ministérielle susmentionnée sort ses effets sans préjudice des charges qui grèvent ou pourront grever les fonds en question en vertu d'autres dispositions légales et réglementaires.

Les parties écrite et graphique du plan d'aménagement général sont à la disposition du public à la maison communale, respectivement sont consultables sur le site internet [www.hesperange.lu](http://www.hesperange.lu).

En exécution de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant les juridictions de l'ordre administratif est ouvert contre cette décision endéans un délai de trois mois à partir de la présente publication, par requête signée d'un avocat à la Cour.

Hesperange, le 29 avril 2024.

Pour le collège des bourgmestre et échevins,

Le secrétaire,



Le bourgmestre,

